



EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N° 2025-001-POL-001

Portant prolongation de la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE

Le Maire de GIGNAC LA NERTHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée approuvée par l'arrêté de l'interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée en date du 19 Décembre 2024 par Mme IZZO (Propriétaire foncier) au 44 Avenue de la République.

Considérant que par une demande en date du 19 Décembre 2024 par Mme IZZO (Propriétaire foncier) au 44 Avenue de la République, a sollicité l'autorisation de la commune pour une interdiction de stationnement,

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut réglementer de manière temporaire la circulation ainsi que le stationnement afin de veiller à la sécurité publique durant la période d'alerte orange météo aux vents violents susceptibles de causer tout incident sur la voie publique,

Considérant que suite aux vents violents, le propriétaire du bâti doit réaliser des travaux d'entretien de sa toiture,

Considérant que tant que ces travaux n'ont pas été réalisés, la chute de tuile reste un risque majeur pour les véhicules et les passants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de maintenir la réglementation de stationnement et de circulation aux alentours du 44 avenue de la République,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules et la circulation des passants est interdit aux alentours du 44 Avenue de la république.

Ainsi, la circulation et le stationnement, Avenue de la République et ses abords seront réglementés du 7 janvier au 31 mars 2025 afin d'assurer la sécurité des usagers (véhicules et piétons)

Article 2 : Durant la période mentionnée à l'article 1^{er}, la réglementation suivante sera appliquée sur les 2 places de stationnement à hauteur du 44 Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, ainsi que les 4 places de parking dans l'axe du logement côté sud :

- Stationnement interdit de tous les véhicules sauf des véhicules de chantier, des forces de l'ordre et des véhicules de secours.
- Circulation piétonne interdite dans les zones définies par les barrières et / ou rubalises

Article 3 : Le stationnement de véhicules contrevenant à l'article 2 du présent arrêté, sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

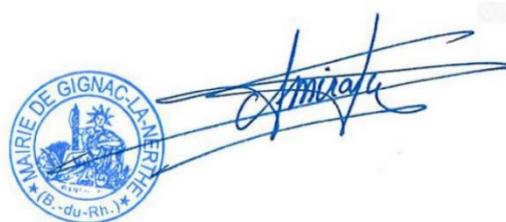
Les infractions au présent arrêté seront donc constatées par des procès-verbaux de 2^{ème} classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Article 4 : Madame le Commissaire de Police de la circonscription de Vitrolles, Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Gignac-la-Nerthe, Monsieur le responsable du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de la mairie de Gignac-la-Nerthe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gignac-la-Nerthe, le 7 janvier 2025

Le Maire,

Christian AMIRATY



The image shows the official seal of the Municipality of Gignac-la-Nerthe, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE' and '(34 - du-Rh.)'. To the right of the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Amiraty'.